

ASSOCIATION SUISSE ROMANDE DE SOUTIEN

STATUTS

1. RAISON SOCIALE ET BUT

ARTICLE PREMIER : Raison Sociale

Sous la raison :

Association suisse romande de soutien à Oikocredit, Société Coopérative Œcuménique de Développement, à Amersfoort, Pays-Bas (ci-après Oikocredit).

L'objectif d'Oikocredit est d'encourager l'intérêt de ses membres dans les domaines du développement durable et de la stimulation du progrès écologique, de la justice sociale, de la protection de l'environnement et du climat, ainsi que de mobiliser des sources de financement afin de favoriser le développement des régions à faibles revenus du monde.

L'Association suisse romande constitue une association (ci-après : l'Association) régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

ARTICLE 2 : But

L'Association a pour but :

- a) de faire connaître Oikocredit, Société Coopérative Œcuménique de Développement, en Suisse romande
- b) d'effectuer tout ce qui est nécessaire ou utile à la réalisation des buts d'Oikocredit, tels qu'ils sont définis dans les statuts de cette dernière, et que l'Association déclare accepter ; et
- c) de se conformer, dans la mesure compatible avec la législation suisse, aux conventions, chartes et directives qu'Oikocredit propose à ses associations de soutien, y compris l'Association.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de l'Association se trouve au lieu de son secrétariat. En cas de changement de domicile du secrétariat et du siège, la décision du comité est soumise, pour approbation, à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Association proviennent :

- a) des cotisations ordinaires ou extraordinaires
- b) des recettes d'exploitation
- c) des mandats qui lui sont confiés
- d) de tous autres apports, notamment dons, subvention ou legs

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La responsabilité de l'association est limitée à sa fortune propre, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

II. MEMBRES

ARTICLE 6 : Adhésion

Peuvent devenir membres de l'Association toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'Association et d'Oikocredit. Il existe deux catégories de membres actifs, les membres individuels (personnes physiques) et les membres collectifs (personnes morales). Le paiement d'une cotisation annuelle confirme l'adhésion à l'Association et à ses statuts.

ARTICLE 7 : Démission, radiation, exclusion

La qualité de membre prend fin par démission, radiation, exclusion ou décès. La démission doit être adressée au comité. Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre, notamment si l'intérêt ou la respectabilité de l'Association, respectivement d'Oikocredit, l'exige.

ARTICLE 8 : Droits et obligations des membres

Les membres de l'Association sont tenus :

- de respecter les statuts, les décisions de l'assemblée générale et celles du comité.
- de payer la cotisation annuelle de leur catégorie

Les membres ont le droit de voter à l'assemblée générale, chaque membre disposant d'une voix.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateur(trice)s des comptes ou l'organe de contrôle

ARTICLE 10 : Assemblée générale, bureau de l'assemblée générale

L'assemblée générale des membres (ci-après : l'Assemblée générale) est le pouvoir suprême de l'Association.

L'organisation des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires est confiée à un bureau de l'Assemblée générale (ci-après : le Bureau), nommé par celle-ci et composé d'un(e) **président(e)**, d'un(e) vice-président(e) et d'un(e) secrétaire élu(e)s pour deux ans et rééligibles deux fois au plus.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année, la première fois dans les six mois suivant la clôture de l'exercice précédent, sur convocation de son Bureau

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée

- a) à la demande du comité
- b) lorsqu'un cinquième des membres de l'Association en font la demande par écrit

Toute Assemblée générale est convoquée au moins 14 jours à l'avance par les soins de son Bureau. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Tout membre peut proposer une adjonction à l'ordre du jour, à condition d'en faire la demande par écrit à un membre du Bureau, au moins dix jours avant l'Assemblée.

ARTICLE 11 : Affaires traitées par l'Assemblée générale

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants :

- a) adoption du rapport d'activité du comité
- b) adoption des comptes
- c) approbation du rapport des vérificateur(trice)s des comptes ou de l'organe de contrôle
- d) choix du plan d'activité de l'Association
- e) délibération sur les propositions des membres
- f) élection/révocation du comité et des vérificateur(trice)s des comptes
- g) élection/révocation des délégué(e)s à l'assemblée générale d'Oikocredit
- h) fixation de la cotisation annuelle
- i) adoption du budget
- j) révision des statuts et modification du but de l'Association
- k) fusion ou dissolution de l'Association
- l) approbation de la désignation de l'organe de contrôle
- m) approbation de la décision du comité relative au lieu du siège de l'Association

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut représenter au plus un autre membre, sur présentation d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des personnes présentes et/ou valablement représentées, sauf en ce qui concerne la révision des statuts, la fusion ou la dissolution de l'Association où les décisions sont prises à une majorité qualifiée fixée aux deux tiers des personnes présentes et/ou valablement représentées.

Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux signés par le/la président(e) – ou le cas échéant le/la vice-président(e) – ainsi que la personne qui a tenu le procès-verbal (soit en principe le/la secrétaire de l'Association ou une autre personne du comité).

D'une manière générale, un membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

ARTICLE 12 : Le comité

L'Association est dirigée par un comité de trois à neuf membres qui travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des statuts.

Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans; ils sont rééligibles trois fois au maximum. A titre exceptionnel le comité peut proposer à l'Assemblée générale de prolonger un mandat d'une année.

Les membres du comité se répartissent les différentes fonctions. Le comité peut désigner un bureau.

ARTICLE 13 : Attribution du comité

Dans le cadre des articles 6 et 7, le comité se prononce souverainement sur l'admission et l'exclusion des membres de l'Association, – l'intéressé(e) ayant été préalablement entendu(e) s'il(elle) le demande – et ce, à la majorité des deux tiers des membres du comité. Les motifs de l'exclusion, respectivement du refus d'accepter une demande d'adhésion, n'ont pas à être dévoilés. Le comité gère et anime les activités selon les principes ou objectifs fixés par l'Assemblée générale. Il peut déléguer l'exécution de certaines tâches courantes à des tiers (par exemple : trésorier(ère), secrétaire) qu'il peut rétribuer conformément aux usages. Il représente l'Association. Il fixe le domicile du secrétariat et soumet sa décision à l'Assemblée générale.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents lors des séances plénières. Une décision ne peut être prise sur la base d'une seule voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Des décisions peuvent également être prises par voie de circulation ; dans ce cas, celles-ci sont prises à la majorité absolue des membres du comité.

ARTICLE 14 : Signatures

L'association est valablement engagée dans les limites de l'article 5 vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du comité

ARTICLE 15 : Exercice annuel

Le comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 16 : Vérificateur(trice)s des comptes, organe de contrôle

Des personnes extérieures au comité ou une fiduciaire doivent être désignées pour contrôler les comptes.

Lorsque l'organe de contrôle n'est pas une personne morale telle qu'une société fiduciaire ou de révision comptable, deux vérificateur(trice)s des comptes et un(e) suppléant(e) sont élu(e)s, et non rééligibles, pour une période de deux ans par l'assemblée générale qui choisit parmi les membres

IV. DISSOLUTION

ARTICLE 17 : Dissolution ou fusion

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par un vote à la majorité des 2/3 des membres votants.

En cas de dissolution ou de fusion de l'Association, le comité fonctionne comme liquidateur.

Les actifs de l'Association servent en premier lieu au paiement de ses dettes.

Un excédent financier éventuel demeurera à disposition de l'Assemblée générale qui devra l'affecter à une organisation ou institution au but semblable ou proche, exemptée d'impôts en raison de son utilité publique ou de ses buts de service public et ayant son siège en *Suisse*.

V. DIVERS

ARTICLES 18 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale du 15 avril 2023, entrent en vigueur immédiatement et remplacent ceux du 3 mars 1079 (assemblée constitutive) révisés en 1980, 1993, 1999, 2006, 2008, 2011 et 2013.

Olivier HUMBERT
Président

Antoine DERRIEY
Secrétaire

Assemblée générale du 15 avril 2023